

Enfants privés d'un parent lors d'une séparation ou d'un divorce

Constat en Chiffres & Propositions des associations

Table des matières

1 Constat	2
2 Demande et Propositions	3
3 Avantages de la Résidence Alternée	4
4 Synthèse des principaux chiffres	5
5 Chiffres par thème	6
5.1 Séparations et divorces	6
5.2 Répartition des résidences	6
5.3 École 9	
5.4 Violences	10
5.4.1 Maltraitance	10
5.4.2 Violences physiques	11
5.4.3 Violences psychologiques	11
5.4.4 Suicides	12
5.5 Argent	13
5.6 Résidence alternée à l'étranger	13
5.7 Congés paternité	14
5.8 Formation des juges à l'école nationale de la magistrature	14
5.9 Sondages	14
6 Lois 15	
6.1 Historique	15
6.2 Lois actuelles	15
6.2.1 Extraits du code civil	15
6.2.2 Tentatives de modifications du code civil	16
6.2.3 Lois sur la médiation	17
6.2.4 Lois internationales	17
6.3 Lois en cours	17
6.4 Cadrage différent entre autorité parentale et résidence alternée	18
7 Définitions	18
8 Abréviations	20
9 Liens pour poursuivre : chiffres des organismes étatiques	21

Les chiffres ^[x] indiquent les liens qui sont regroupés à la fin de chaque paragraphe.

Ce document n'est pas une thèse sur la résidence alternée, mais le rassemblement de chiffres référencés par thème pour nourrir la réflexion sur le bien-fondé de la résidence alternée pour les enfants.

Il résulte de revendications de personnes qui placent l'intérêt supérieur de l'enfant au-dessus de tout.

1 Constat

Les séparations parentales concernent un nombre croissant de familles.

Chaque année, près de 350 000 couples se séparent, tous types d'union confondus, soit un sur trois (un sur deux dans les grandes villes).

25 % des familles sont des familles recomposées ou des familles monoparentales.

Sur 66 millions d'habitants, 14 millions d'enfants sont concernés.

- 3,4 millions d'enfants mineurs vivront un jour ou l'autre, la séparation de leurs parents.
- 200 000 enfants sont concernés chaque année.

C'est donc un enjeu sociétal majeur pour nos enfants que d'accompagner légalement ce changement familial impliquant la lignée maternelle et paternelle des enfants.

Il existe une norme implicite dite « classique » qui rend quasi automatique la résidence principale chez un parent (la mère) et un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires chez l'autre parent (le père).

Chaque année, 200 000 enfants se retrouvent ainsi sans lien physique avec un de leur parent pendant 13 jours, le fameux 4/26, 4 jours par mois avec le parent « non gardien » ou « secondaire », et 26 jours avec l'autre. (Les enfants partagent les vacances scolaires avec leurs 2 parents.)

En attente de jugement (jusqu'à 2 ans, avec une moyenne de 7 mois), l'un des parents (le plus souvent le père) peut ne plus voir du tout ses enfants. Pendant cette période, un des parents (le plus souvent la mère) peut ainsi décider librement de s'éloigner de son conjoint en emmenant l'enfant loin de sa résidence habituelle, voire, à l'étranger. L'enfant séparé d'un de ses parents peut être au contact permanent d'un beau parent. Ces situations courantes ne sont pas encadrées par la loi pour protéger les enfants.

Le juge entérine le plus souvent les 3 ou 4 derniers mois en jugement définitif, arguant de l'intérêt de l'enfant.

L'égalité parentale n'existe pas et n'est plus possible.

A la majorité, 40 % des enfants de divorcés ne voient plus un de leurs parents (majoritairement leur père), contre 1 % en cas de résidence alternée.

L'intérêt de l'enfant n'est pas défini par la loi et laisse le juge libre de son interprétation.

De plus en plus de mères commencent à être concernées par la privation de leurs enfants

En France, pays le plus à la traîne de l'Europe, la résidence alternée n'est que de 12 %

2 Demande et Propositions

Notre Demande

En cas de séparation ou de divorce, en respect de l'égalité des droits Hommes / Femmes, inscrire dans la loi comme droits et devoirs parentaux, la résidence alternée de base à défaut d'accord amiable ou d'une impossibilité dûment justifiée, comme ceci :

A défaut d'accord entre les parents sur le mode de résidence de l'enfant, le juge fixe prioritairement l'hébergement de l'enfant sur des temps équivalents entre ses parents.

Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance doit être adaptée dans le temps, en particulier du fait du très bas âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou bien prévoit une autre modalité à échéance définie.

Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision.

En cas d'écart de salaire significatif entre les deux parents, le salaire le plus élevé pourra verser une soulte à l'autre parent afin de garantir à l'enfant un niveau de vie homogène.

Autrement dit, la résidence alternée ne peut être refusée à un parent qui la demande que pour des motifs graves dûment établis par la loi.

Dans la pratique :

- Alternances variées, notamment en fonction de l'âge de l'enfant (3 jours / 3 jours, une semaine / une semaine, 15 jours / 15 jours, 5 jours scolaires / 5 jours scolaires + tous les WE...).
- Égalité et partage dans tous les domaines : temps de présence avec les enfants, allocations familiales, carte famille nombreuse, part des impôts..., et plus de pension alimentaire ni de prestation compensatoire.
- Versement d'une soulte « train de vie » du parent dont les revenus sont plus de 1,8 fois supérieur à ceux de l'autre parent afin de garantir à l'enfant, un niveau de vie sensiblement équivalent.

Nos Propositions ^[1]

1. Rendre obligatoire une médiation parentale avant tout passage devant un juge, avec recherche d'une résidence alternée. Différencier le conflit conjugal du parental en expliquant les devoirs des parents envers l'enfant. En cas de refus, le juge en tient compte et condamne à payer les séances.
2. Rendre obligatoire la résidence alternée entre la période de séparation et le jugement définitif afin de protéger l'enfant d'un conflit parental et pour le respect de l'autorité parentale conjointe.
3. Éviter que les jugements entérinent la situation des derniers mois précédant le divorce où souvent les enfants ne vivent qu'avec un seul de leurs parents.
4. Classifier en acte « Non usuel », l'inscription ou la désinscription d'un enfant d'une école pour limiter l'éloignement géographique volontaire. Cela rend obligatoire la signature de chacun des deux parents sur le formulaire.
5. En cas d'éloignement géographique d'un parent avec l'enfant, privilégier la résidence de l'enfant chez le parent stable qui permet à l'enfant de garder ses repères affectifs et scolaires.
6. Condamner systématiquement les auteurs de déclarations mensongères (la loi le prévoit mais n'est pas appliquée), et le juge aux affaires familiales doit systématiquement faire engager une procédure par le parquet. Faire un rappel du code de déontologie (article 14) aux avocats qui produisent de tels témoignages.
7. Veiller à une formation diversifiée des juges à l'ENM comme la psychologie scientifique, contradictoire de la psychanalyse. Favoriser une approche objective indépendante des lobbys psychanalytiques, dont certains sont de vifs opposants à la résidence alternée, contrairement aux conclusions des études scientifiques et qui donnent encore la primauté de l'éducation et de l'affect à la mère seule, surtout pour l'enfant en bas âge.
8. Mettre en place un observatoire des familles séparées pour mesurer les conséquences sociales et financières des ruptures familiales : violence, égalité père / mère, santé, suicide, scolarité des enfants, délinquance, déviance, sectarisme...
9. Donner un cadrage législatif au rôle du beau parent dans la vie quotidienne de l'enfant.

[1] **Centre d'analyse stratégie n° 294, oct 2012, 1er ministre : Désunion et paternité :**
<http://archives.strategie.gouv.fr/cas/content/desunion-et-paternite-NA294.html>

3 Avantages de la Résidence Alternée

Pour les enfants : meilleur développement psycho affectif

- Épanouissement plus serein. L'enfant qui est souvent l'enjeu du conflit entre ses deux parents, est moins culpabilisé et ne souffre plus du conflit de loyauté car il aime autant ses deux parents.
- Meilleures chances de réussite scolaire, moins d'absentéisme et de décrochage scolaire.
- Délinquance minorée, (le cadrage parental réduit l'échec scolaire, l'oisiveté, le vagabondage dans la rue, la délinquance, ...).
- Moins de risque de perte de liens avec un des parents (l'exclu), notamment à travers les éloignements géographiques volontaires ou les non présentations d'enfant.
- Moins de distorsions cognitives dans la construction de son identité en étant éduqué et protégé à parts égales par ses deux parents. Limite ainsi le dénigrement parental, voire l'emprise psychologique destructeur pour l'enfant dans sa construction d'estime et de confiance en soi, et limite sa défiance vis à vis des adultes.
- Moins de maltraitance sur enfant, notamment par un beau parent.
- Respect des articles 9-1 et 9-3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), de garder le lien régulier avec ses deux parents, dans son intérêt.

Pour les parents : pacification du conflit

- Pacification des conflits car le père et la mère sont à égalité de droits et devoirs vis-à-vis de leurs enfants (moins de parents "vainqueurs" qui pratiquent l'éloignement géographique volontaire, l'emprise psychologique (aliénation parentale), les non présentations d'enfant, la rupture de tous contacts (téléphoniques, postaux...), moins de parents "perdants" dépossédés de leur parentalité qui sombrent dans la dépression et la détresse psychologique (alcoolisme, perte d'emploi, violence, sur médicalisation, suicide...). Le conflit n'est plus prétexte à ne confier la résidence de l'enfant qu'à un seul parent.
- Absence de conflits relatifs à la pension alimentaire (insuffisante, excessive, impayée, impossibilité de la payer...) par sa suppression (une pension alimentaire reste fixée aujourd'hui dans 25 % des résidences alternées). Seule une soule est fixée en cas de différence significative de revenus, y compris pour les séparations hors mariage.
- Pour les mères, possibilité accrue de faire carrière, de refaire leur vie, d'avoir une vie sociale..., diminution du regard extérieur culpabilisant envers les mères favorables à la résidence alternée (influence culturelle).
- Pour les pères, ne plus être cantonnés au seul rôle de contributeur financier et être davantage reconnu socialement comme parent. Possibilité de paternité pour un meilleur développement de l'enfant.
- Élimination des accusations mensongères calomnieuses à l'encontre des pères car devenues sanctionnables et inutiles grâce à l'égalité de traitement instaurée de base.
- Égalité d'accès aux droits sociaux et répartition des soutiens financiers entre les parents (dons, aide au logement, à l'investissement...).
- Moins de parents non gardiens en difficulté financière et contraints pour ces raisons de renoncer à leurs droits d'hébergement.
- Suppression de ce qui s'apparente à une discrimination envers les pères.

Pour le gouvernement : citoyenneté, pacification et économies

Citoyenneté / Violence : Diminution de la délinquance, des violences (notamment dans les manifestations), voire du terrorisme (tous les auteurs des attentats à Paris en 2015 ont été éduqués sans père),

Pacification : Désengorgement des TGI car moins de procès, des commissariats car moins de mains courantes, de dépôts de plainte polémiques, meilleur image du système judiciaire...

Economies : Réduction de la durée des instructions et moins de coûteux procès à répétition en appel, en cassation, d'expertises médico judiciaires, d'enquêtes sociales, liés aux pensions alimentaires...

Diminution des coûts pour l'assurance maladie (antidépresseur, arrêt de travail (dépression), suicide), des familles monoparentales à soutenir financièrement, des aides pour les gardes d'enfants car les deux parents se relaient, des enfants en difficulté ou en échec avec des recours à des soutiens scolaires ou médico- psychologiques...

Diminution de la baisse d'efficacité au travail pour mal être, avec ses conséquences professionnelles : sanctions disciplinaires, licenciement, chômage, faillite, suicides...

4 Synthèse des principaux chiffres

Lieu de vie des enfants

12 %	3,4 %	76 %	9 %
des enfants de parents séparés vivent en résidence alternée	des enfants mineurs vivent en résidence alternée (RA)	des enfants de divorcés vivent chez leur mère	des enfants de divorcés vivent chez leur père
4 millions	1 enfant sur 4	100 % de résidence alternée	4,2 %
d'enfants mineurs (sur 14,2 millions) ont leurs parents séparés	de parents séparé n'a plus de relation avec son père	est accordée quand la mère est d'accord, mais refusée 3 fois sur 4 quand elle refuse	des enfants alternants ont de moins de 4 ans

Violence

1 femme tous les 3 jours	1 homme tous les 13 jours	3 pères seuls minimum	22,8 hommes 7,4 femmes
meurt sous les coups de son conjoint (32% se suicident après)	meurt sous les coups de sa conjointe	se suicident chaque jour	pour 100 000 habitants se suicident (16,5 h / 4,3 f dans l'UE : les h se suicident 4 fois plus)
85 %	63 %	90 %	3,7 %
des détenus ont été élevés sans père	des jeunes suicidaires sont des enfants élevés sans père	des sans-abri ont été élevés sans père	des enfants en dangers vivent en RA, 47% chez la mère, 8,6% chez le père

Échecs scolaire

11 fois plus	24 %
d'actes de violence scolaire chez les enfants élevés sans père	des enfants en famille monoparentale ont redoublés (14% en famille unie et 9% en RA)

Durée

17 minutes
durée moyenne des audiences

7 mois
durée moyenne d'attente du procès

76 %
des Français sont d'accord pour que la RA devienne la règle

Sondages

92 %
des Français disent que les pères sont discriminés par les juges

Données de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) n° 1841 du 03/03/2021 sur la résidence alternée.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614>

5 Chiffres par thème

Il n'existe malheureusement que peu de chiffres récents, beaucoup datent de +/- 2013.

5.1 Séparations et divorces

350 000 couples (mariés ou non), soit un sur trois, se séparent chaque année, dont 50% avec enfants mineurs.

Plus de 200 000 enfants sont concernés chaque année par le divorce de leurs parents.

1,7 : nombre moyen d'enfants mineurs par couple séparé.

Dans plus de 70 % des cas, ce sont les femmes qui demandent le divorce.

Sur 14,2 millions d'enfants mineurs, **4 millions** (28 %) vivent en famille monoparentale. ^{[1] à [4]}

Dans 85 % des cas, les enfants résident principalement avec leur mère.

2,7 % des enfants (400 000) vivent en résidence alternée.

68% des enfants sont en famille traditionnelle, 23% avec leur mère, 5% avec leur père et 4% en résidence alternée.

[1] **INED** Institut national d'étude démographique **avril 2020** (Source : Insee - Recensement de la population 2016 exploitation complémentaire) : *En France, combien d'enfants vivent dans une famille monoparentale ? - Foire aux questions - Les mémos de la démo - Ined - Institut national d'études démographiques*

[2] **UNAF 2019** : Chiffres clefs de la famille : <https://www.unaf.fr/IMG/pdf/unaf-chiffre-clefs-2019-bat.pdf>

[3] **INSEE Première n° 1728, janv 2019** : En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3689165>

[4] **INSEE Première n° 1788, janv 2020** : En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents
En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile

5.2 Répartition des résidences

Attention : Les pourcentages de résidence alternée varient suivant les sources :

- Les données de l'Insee sont basées sur la déclaration de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. Quasi exhaustives, elles renseignent sur la composition du foyer fiscal et sur le type de résidence, c'est-à-dire avec qui vit principalement l'enfant après la séparation ou le divorce de ses parents.
- Les chiffres de la Justice proviennent d'un échantillon de moins de 4000 jugements entre le 1er et le 15 juin 2012. Il s'agit de jugements prononcés en 1ère instance uniquement, et donc non corrigés des procès en appel ou en cassation. *

Ces données sont des moyennes : le taux de résidence alternée varie en proportion inverse du degré de conflictualité du divorce, de ± 10 % pour les divorces contentieux à presque 30 % pour les divorces par consentement mutuel.

Les enfants de divorcés vivent à : ^[4]

- 77 % chez la mère (plus de sept enfants sur dix),
- 10 % chez le père,
- **8 %** en résidence alternée,
- 5 % autre.

[4] **DREES n° 1071, juin 2018** (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques) : *Études, travail, logement : comment les enfants de parents séparés entrent dans l'âge adulte ?*
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1071.pdf>

Les enfants de divorcés vivent à : ^[5]

- 73 % chez la mère (presque sept enfants sur dix),
- 7 % chez le père,
- **17 %** en résidence alternée, (Cette valeur largement relayée au gouvernement est surestimée (voir *)).
- 3 % autre.

[5] **Infostat justice n° 132 janv 2015** : *les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés* :
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat%20132%20def.pdf

Les enfants de divorcés vivent à : ^[6]

- 76 % chez la mère (plus de sept enfants sur dix),
- 9 % chez le père,
- **12 %** en résidence alternée. (Cette valeur semble la plus précise)

[6] **INSEE Première n° 1841 mars 2021** - Institut national de la statistique et des études économiques : *Les conditions de vie des enfants après le divorce* <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5227614>
(**INSEE Première n° 1536 fév 2015** - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283568>)

Avec 10 % en 2003, 15 % en 2007 et 12% en 2021, la résidence alternée régresse !

Compléments

86 % des enfants de moins de 6 ans vivent avec leurs deux parents. [7]

Parmi les 14 % restants, près de 9 sur 10 vivent avec leur mère.

Ces enfants vivent pour l'essentiel en famille monoparentale (84 %).

Un enfant sur 4 de parents séparé n'a plus de relation avec son père (un sur 5 en 2013) [4], [5] et [8]

Le lien est plus souvent rompu si l'enfant a principalement vécu chez la mère dans l'année qui a suivi la séparation : 21% des enfants ne voient plus leur père et seulement 1 % si l'enfant était en résidence alternée

La rupture du lien enfant / parent concerne la moitié des jeunes adultes de parents séparés :

- 25 % des enfants de parents séparés ne voient plus leur père dans les 5 ans qui suivent la séparation,
- 40 % des enfants de moins de 25 ans issus d'une séparation ne voient jamais leur père et 15 % ne voient jamais leur mère,
- la rupture du lien enfant / parents est divisé par 21 quand une résidence alternée a été mise en place dès le début,
- dans 80 % des cas, le juge a maintenu le mode de résidence antérieur,
- lorsque les parents sont en désaccord, la résidence alternée est ordonnée par le juge dans 12 % des cas,
- quand les mères s'opposent à la résidence alternée, le juge leur donne raison, (*l'article 373-2-7 du code civil permet au juge de ne pas homologuer un accord des parents de résidence alternée*),
- l'immense majorité des motivations de rejet des JAF est « mauvaise entente entre les parents » sans aucune invocation de violence ou maltraitance. (*tactique habituelle des avocats des mères hostiles à l'égalité parentale, de simuler et / ou organiser du conflit*).

[7] **CNAF Rapport 2015** Observatoire national de la petite enfance, données statistiques : l'accueil du jeune enfant en 2014 : https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/observatoire_petite_enfance/aje_2014_bd.pdf

[8] **INED Institut national d'études démographiques, n° 500 mai 2013** : Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant : <https://www.ined.fr/fr/publications/population-et-societes/separation-parents-rupture-lien-pere-enfant/> et https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19168/population_societes_2013_500_peres_enfants.fr.fr.pdf

Diagnostic de situations de séparation (Rapport du Ministère de la Justice) [9]

1. Dans **80 %** des cas, **les parents se mettent d'accord** sur la (les) résidence(s) de l'enfant, le juge ne fait que valider :

1. dans 70% de ces cas (soit **56 %** du total), la mère demande la résidence principale, le père est d'accord ; la résidence est fixée chez la mère.
2. dans 10% de ces cas (soit **8 %** du total), le père demande la résidence principale, la mère est d'accord ; la résidence est fixée chez le père.
3. dans 19% de ces cas (soit **16 %** du total), les parents demandent conjointement la résidence alternée ; elle est fixée en alternance.

2. Dans **10%** des cas **les parents ont des demandes différentes**, le juge doit alors statuer.

1. dans 52% de ces cas (soit **5 %** du total), le père et la mère demandent la résidence principale ; cela conduit 2 fois sur 100 à la résidence alternée. Pour le reste, le juge valide la demande de la mère **6,2 fois sur 10** contre 3,6 fois pour le père.
2. dans 35% de ces cas (soit **3,5 %** du total), le père demande la résidence alternée et la mère s'y oppose. Le juge valide la demande de la mère **7,5 fois sur 10** contre 2,5 fois pour le père.
3. dans 6% de ces cas (soit **0,6 %** du total), la mère demande la résidence alternée et le père s'y oppose. Le juge valide la demande de la mère **4 fois sur 10** contre 6 fois pour le père.

De nombreux psychologues, pédopsychiatres et scientifiques dont le CIRA - Conseil international sur la résidence alternée qui rassemble chercheurs, juristes et thérapeutes ont évalué à 35 % minimum le temps nécessaire d'un enfant avec chacun de ses parents pour son épanouissement et un meilleur développement psychologique.

La résidence alternée est :

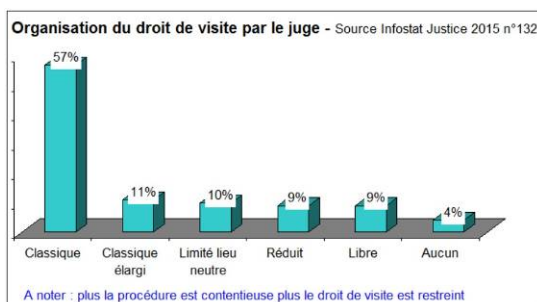
- accordée dans 100 % des cas quand la mère y consent,
- refusée dans 3 cas sur 4 quand la mère s'y oppose.

Enseignements à tirer

- la résidence alternée est acceptée par le juge dans moins de 25 % des cas si la mère s'y oppose, mais dans 100 % si la mère est d'accord, et ce même avec une proportion non négligeable d'enfants de moins de 5 ans, ce qui montre que le juge suit aveuglément la demande de la mère,
- la résidence alternée n'est pas néfaste pour les petits, ce qui est prouvé scientifiquement, au contraire de la garde monoparentale, source de manque sécuritaire pour l'enfant,
- Il existe une forme de discrimination sexiste de certains juges, basées sur des valeurs morales et des croyances d'un autre âge et que la société a changée. Ils n'appliquent pas la loi de 2002, et ne sont pas en cohérence avec les fondements de l'autorité parentale, ou plutôt, les juges appliquent cette loi, mais c'est la loi qui n'est pas cohérente en laissant croire que l'exercice conjoint de l'autorité parentale est compatible avec la résidence chez un seul des parents,
- la résidence alternée n'est aucunement nocive pour les enfants puisqu'elle est toujours validée par les juges quand la mère y consent, y compris pour les très jeunes enfants (dans ce cas, une alternance plus courte qu'hebdomadaire est conseillée),
- il est inexact de dire que les juges font et doivent faire du cas par cas puisque ces chiffres montrent qu'il n'y a que deux cas : la mère est d'accord ou la mère n'est pas d'accord,
- il est inexacte de dire que « la résidence alternée n'intéresse pas les pères car peu la demandent » : beaucoup renoncent à la demander par forte probabilité d'être déboutés au terme de procédures coûteuses et souvent oiseuses (accusations mensongères de maltraitance, d'attouchements, de violence...).

[9] **Ministère de la Justice, novembre 2013** : La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapportresidence_11_2013.pdf et <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/la-residence-des-enfants-de-parents-separes-26368.html>

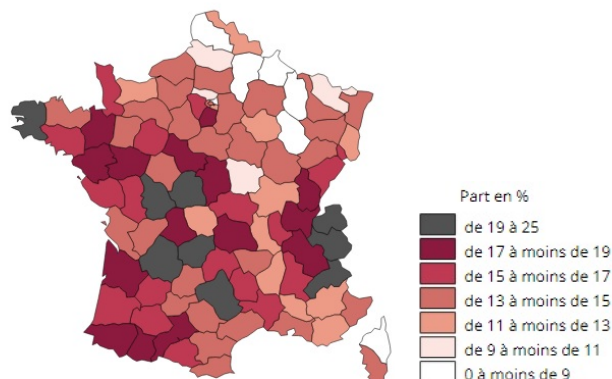
Droit de visite 4/26 : 57 % - Durée d'audience : 17 minutes



Répartition de la résidence alternée [10]

Le pourcentage d'attribution de RA est inégal sur le territoire. Il varie de moins de 10 % à plus de 25 % selon les départements. Certains experts et JAF n'attribuent jamais la résidence alternée.

Part des enfants mineurs vivant en résidence alternée l'année suivant le divorce, par département



Champ : séparations ou divorces impliquant au moins un enfant mineur en 2008 figurant sur l'une des déclarations de revenus des parents de 2010 après un divorce en 2009

[10] **INSEE Première n° 1536 fév 2015** : Les conditions de vie des enfants après le divorce <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283568>

Lieu de résidence et répartition de la résidence alternée

4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation unité : %

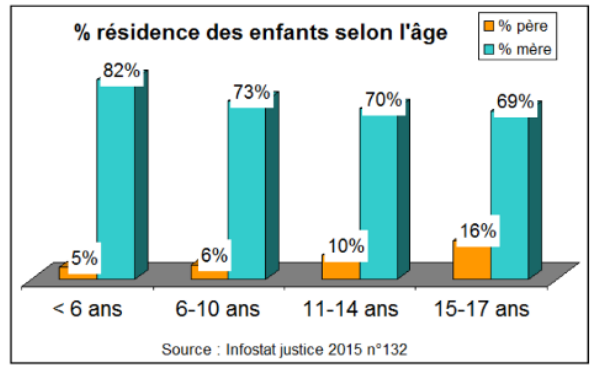
	Divorces et séparations de parents non mariés		Divorces		Séparations de parents non mariés
	Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	100	
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

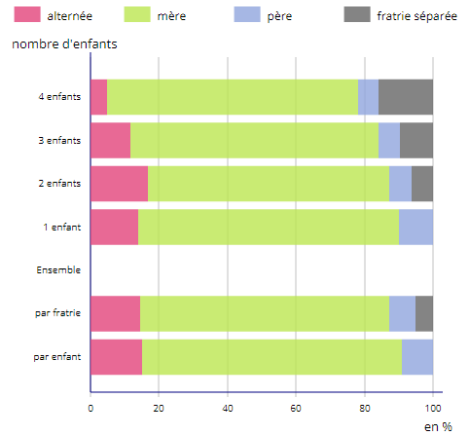
5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation) unité : %



RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ANNÉE 2016

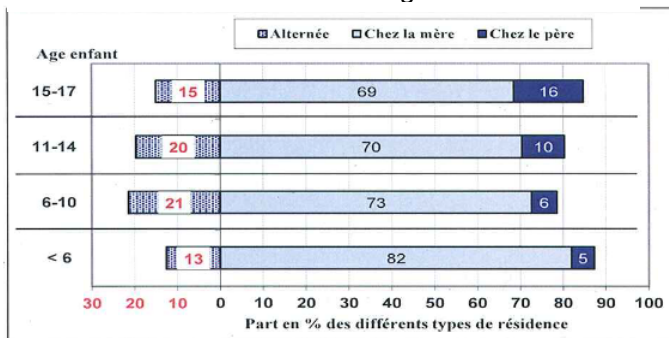


Type de résidence selon le nombre d'enfants mineurs et par enfant lors du divorce [12]



Champ : séparations ou divorces impliquant au moins un enfant mineur en 2008 figurant sur l'une des déclarations de revenus des parents de 2010 après un divorce en 2009

Résidence des enfants selon l'âge de l'enfant [11]



Champ : enfants mineurs issus de séparations ou divorces sources ministère de la Justice, enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants

[11] INSEE Première n° 1536 fév 2015 : Les conditions de vie des enfants après le divorce <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283568>

[12] Infostat justice n° 132 janv 2015 : les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat%20132%20def.pdf

5.3 École

Mode de garde et échec scolaire

Selon les statistiques de l'éducation nationale, les enfants vivant en résidence alternée obtiennent les meilleurs résultats scolaires.

Les élèves en résidence exclusive avec le classique « un week-end sur deux » réussissent moins bien que les élèves en résidence alternée.

Les enfants qui vivent avec un seul parent sont beaucoup plus sujets à l'échec scolaire, quel que soit le niveau socio-économique du parent. [1]

Réussite scolaire selon la structure familiale (en %)

Tableau 1 - Réussite scolaire selon la structure familiale (en %)

% d'élèves	Situation familiale				Ensemble**
	Père et mère	Famille monoparentale	Famille recomposée	Garde alternée	
Scolarité élémentaire					
ayant redoublé à l'école élémentaire	14,2	24,0	23,1	9,4	16,5
- dont redoublement CP	30,5	31,1	35,3	24,4	31,4
- dont 2 redoublements ou plus	3,5	4,4	5,2	ns	3,7
scolarisés en Seppa à la rentrée 2007	2,0	3,9	3,9	1,2	2,5
ayant atteint la médiane* en français à l'évaluation nationale de sixième	52,7	41,0	42,7	60,5	50,0
ayant atteint la médiane en mathématiques à l'évaluation nationale de sixième	54,5	39,9	43,5	66,2	51,3
Scolarité après 4 ans d'études secondaires					
ayant redoublé au collège	8,4	15,2	14,4	9,1	10,3
ayant obtenu le brevet série collège quatre ans après leur entrée en sixième	89,2	77,0	83,5	93,4	86,8
ayant atteint la médiane en français aux épreuves terminales du brevet	51,5	40,8	44,5	54,3	49,1
ayant atteint la médiane en mathématiques aux épreuves terminales du brevet	53,3	34,1	41,3	57,3	49,0
ayant atteint la seconde générale et technologique sans redoublement	62,6	42,8	46,6	68,1	57,5

Lecture : 14,2 % des élèves vivant avec leurs deux parents sont parvenus en sixième en ayant redoublé au moins une fois à l'école élémentaire ; 24,0 % des élèves vivant en famille monoparentale sont dans ce cas.
 * La médiane est la valeur qui sépare une série statistique en deux parties égales ; un élève ayant atteint la médiane à l'évaluation nationale de sixième est donc un élève qui fait partie des 50 % d'élèves les plus performants.
 ** y compris élèves ayant changé de situation familiale au cours des quatre premières années de scolarité secondaire (2007-2011).
 Champ : élèves entrés pour la première fois en sixième dans un collège public ou privé de France et n'ayant pas changé de situation familiale au cours des quatre premières années d'études secondaires.
 Source : MEN-MESR-DEPP panel d'élèves 2007 du second degré

[1] Les familles monoparentales et l'école : un plus grand risque d'échec au collège ? http://cache.media.education.gouv.fr/file/82/31/6/DEPP_EetF_2012_82_Familles_monoparentales_237316.pdf

5.4 Violences

La violence n'a pas de sexe : hommes et femmes sont égaux pour le meilleur... comme dans le pire.

5.4.1 Maltraitance

Les mauvais traitements infligés aux enfants le sont :

- par la mère : 52,3 % des cas,
- par le père : 29,6 % des cas,
- par l'entourage : 18,1 % des cas.

Lieu de vie des enfants en dangers :

- chez la mère : 47 % des cas,
- chez le père : 8,6 % des cas,
- en résidence alternée : 3,7 % des cas.

La surreprésentation des mères s'explique aussi par le fait qu'elles passent plus de temps avec les enfants

Figure III.9 Lieu de vie des enfants en danger

Personne chez qui vit l'enfant	Enfants distincts	
	Effectif	%
Ses deux parents	11 168	34,7%
Sa mère ¹⁶	15 108	47,0%
Son père ¹⁷	2 773	8,6%
En résidence alternée	1 200	3,7%
Hors foyer parental	1 208	3,8%
Non renseigné	698	2,2%
Total des enfants en danger	32 155	100%

Source : données issues de LISA

Champ : enfants en danger ou en risque de l'être (n=32 155)

Lecture : 47% des enfants en danger résident chez leur mère.

=> Les enfants sont le moins en danger en résidence alternée ^[1]

Infanticides d'enfants de moins de 15 ans ^[2]

Ils sont perpétrés à 70 % par des femmes.

Femmes et hommes face à la violence ^[3]

=> Hommes et Femmes sont autant violents, car la violence n'a pas de sexe

[1] Rapport d'associations de protection de l'enfance - 2013
https://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/activite/614140405_web.pdf

[2] ONDRP - Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales – oct 2017
https://inhesi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/note_17_0.pdf

[3] INSEE n° 1473 nov 2013 : Femmes et hommes face à la violence
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1280920>

5.4.2 Violences physiques

Enfants : [1]

- aux États-Unis, les enfants élevés en l'absence de père commettent 11 fois plus d'actes de violence scolaire que les autres ;
- ils constituent 85 % des détenus, 70 % des déviants, 63 % des jeunes suicidaires et 90 % des sans-abri.

Adultes en couple : [2] à [4]

- 121 femmes sont mortes de violences conjugales en 2018, (137 en 2006).
- 136 000 hommes se sont déclarés victimes de violence conjugale entre 2008 et 2010.
- 1 femme meurt tous les 3 jours sous les coups de son conjoint.
- 1 homme meurt tous les 11 ou 13 jours (selon les sources), sous les coups de sa conjointe.

Ce chiffre est très certainement minoré car :

- en Angleterre, une campagne de sensibilisation rappelle que 40% des victimes de violences conjugales sont des hommes, [5]
- le nombre d'hommes ou de femmes tués par leur conjoint est quasi identique au Canada où ce sujet est moins tabou d'après les chiffres obtenus par enquête publiés par "Statistique Canada". [6] à [8]

Il semblerait que les cas de violences faites aux hommes soient plus d'ordre psychologique, conduisant à des suicides, tandis que les femmes subissent davantage de violence physique. [9]

[1] Toutes les nombreuses références sont citées dans le livre « Le père absent » de Claudio Risé, éd Rémi Perrin de 2005

[2] **Infostat Justice** mars 2017 : Un traitement judiciaire différent entre hommes et femmes délinquants
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_149.pdf

[3] [Les hommes aussi sont victimes de violences psychologiques conjugales](#) La Croix - F. Schneider, 4/07/2016

[4] *Le Figaro* du 11/07/19

[5] https://www.nouvelobs.com/video/20140530.OBS9017/violences-conjugales-une-video-virale-pour-defendre-les-hommes-battus.html?fbclid=IwAR3IbWNM2P1Q_BwsEF1Ujlt8LH3iNhTVKMPNI8YW4c7V6uDlyR6tA_QMZIM

[6] [Les hommes victimes autant que les femmes de violence conjugale](#)

L'Express : Violences conjugales : le tabou des 82 000 hommes victimes.

https://www.lexpress.fr/actualite/societe/violences-conjugales-le-tabou-des-hommes-victimes_2115020.html

Le Monde - [Hommes battus : des chiffres pour comprendre une réalité méconnue](#) L. Marchand - 10/04/2015

Le Figaro - [Les hommes aussi sont victimes de violence conjugale](#) Flore Galaud - 26/08/2010

Le Figaro Madame - [Violences conjugales : le tabou des hommes battus](#) Victoria Masson - 14/04/2016

La Charente Libre - [Les violences conjugales tuent aussi les hommes: 11 sont morts sous les coups de leur compagne depuis début 2019](#) 19/11/2019

AlterECHO (Belgique) - [Violences faites aux hommes, une violence inaudible ?](#) Laurence Grun 27/02/2018

[7] *Violence conjugale*, Institut nationale de santé publique Québec [Ampleur | INSPQ](#)

[8] [Victimes de violence conjugale: autant d'hommes que de femmes](#)

[9] Agressivité au féminin: des hommes brisés : [La face cachée de la violence conjugale - La Presse+](#)

5.4.3 Violences psychologiques

5.4.3.1 Aliénation parentale

Il existe des situations extrêmes d'emprise psychologique appelée aliénation parentale lorsque l'un des parents veut exclure l'autre parent ainsi que sa famille de la vie de ses enfants montant un enfant contre l'autre parent, avec l'exclusion parentale qui en résulte. (*imaginaire erroné de l'enfant en lien à un dénigrement venant de l'enfant lui-même en raison d'une absence, ou venant du parent gardien pour instrumentaliser et « gagner » l'enfant*). C'est une violence psychologique qui, en Europe du Nord, est du ressort du pénal, comme toute autre violence. Beaucoup d'enfants, estimés à 700 000 en France par l'INSEE, ne voient plus du tout l'un de leurs parents trois ans après une séparation et plusieurs millions, très peu. De nombreux enfants aliénés ne reverront jamais le parent exclu.

En France, l'aliénation parentale est reconnue par la justice depuis la jurisprudence de Toulon 2007, et curieusement déniée en 2017 par la ministre de la Famille, de l'Enfance et des Droits des femmes. [1]

Malgré une opposition de certains lobbys militants, l'aliénation parentale a été reconnue par l'OMS Organisation mondiale de la santé en mai 2019. Les mots « aliénation parentale » vont figurer dans la Classification Internationale des Maladies (CIM-11) pour le code QE.52 « Problème de relation parent-enfant ». [2]

La problématique de l'aliénation parentale envahit de plus en plus les audiences des juges aux affaires familiales et concernerait 13 % des enfants de parents séparés, dont 6 % de manière grave. [3]

Par des contacts et des liens égaux de l'enfant avec chacun de ses parents, la résidence alternée est la meilleure prévention d'un processus d'aliénation parentale.

- [1] P. Bensussan, 2017, « *Aliénation parentale, abus psychologique de l'enfant et DSM-5* », *L'Encéphale* 43, 510–515.
- [2] 11^e révision de la CIM-11 de l'OMS adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 25/05/ 2019. Publiée depuis le 18/01/2018, la CIM-11 doit entrer en vigueur le 1er janvier 2022.
<https://www.google.fr/amp/s/karenwoodall.blog/2019/05/27/world-health-organisation-reconnis-parental-alienation/amp/>
- [3] Juston, M. (2011). *Le juge aux affaires familiales face au syndrome d'aliénation parentale : comment le repérer et le gérer*, *Journal du Droit des Jeunes*, n°307.

5.4.3.2 Eloignement Géographique Volontaire

L'Eloignement Géographique Volontaire (EGV) consiste pour le parent gardien, à s'éloigner avec l'enfant de l'autre parent en déménageant.

En RA, les deux parents ayant les mêmes droits, un déménagement éloigné peut plus facilement mener (après nouveau jugement), à une perte des droits de résidence du parent qui s'éloigne du lieu de vie habituel de l'enfant, ce qui diminue une motivation d'EGV. De même, l'obligation d'avoir la signature de chacun des deux parents pour inscrire ou désinscrire un enfant dans une école réduirait l'EGV.

5.4.3.3 Non présentation d'enfant

La non présentation d'enfant (NRE) consiste à ne pas confier l'enfant à l'autre parent à une heure et au lieu de rendez vous fixés par un jugement. Elle est passible de prison, mais en théorie seulement, car dans les faits, les sanctions sont très rarement appliquées.

5.4.4 Suicides

1^{ère} cause de mortalité pour les hommes entre 24 et 34 ans, catégories les plus touchés : 1. veufs, 2. **divorcés**
Taux de suicide pour 100 000 habitants dans l'UE : 16,5 chez les hommes, 4,3 chez les femmes : les hommes en Europe se suicident près de 4 fois plus que les femmes.

La France a un taux assez élevé de 22,8 chez les hommes et 7,4 chez les femmes.

2010 - Sur 10 500 suicides par an, 75 % sont des hommes, soit près de 8000 hommes et 2500 femmes. ^{[1] et [2]}

2015 - 8948 décès par suicide (6849 hommes et 2099 femmes) et 3014 décès par accident de transport.

2018 - 10 000 suicides par an (7500 hommes et 2500 femmes), soit 7 femmes et 23 hommes chaque jour.

2018 - Plus de 3 pères seuls se suicident chaque jour. ^[3]

2020 - Avec un taux de suicide de 15,3 pour 100 000 habitants, **la France se situe 30 % au-dessus de la moyenne de l'UE** (source Science et vie de janv 2020).

[1] **INSEE** Taux de décès par suicide, déc. 2012 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2387314>

[2] **Ministère de la Santé**, 2014 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_ONS_2014.pdf

[3] *Vingt et une associations pour la Prévention du Suicide ont répondu sur les plus de quarante interrogées. Toutes sont unanimes : 3 suicides minimum par jour (ne sont pas comptés les suicides déguisés en accident (voiture qui rentre dans un arbre, chute d'une falaise...)). Bien qu'un « Observatoire Nationale du Suicide » ait été créé en sept 2013 par un décret de Marisol Touraine pour affiner ce type de données, il n'existe pas de statistiques officielles.*

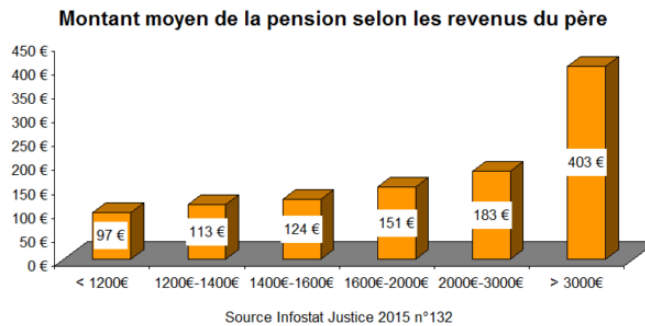
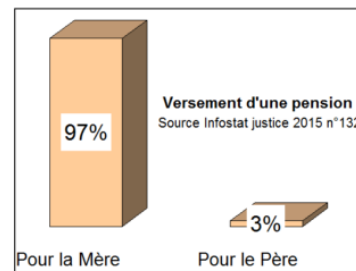
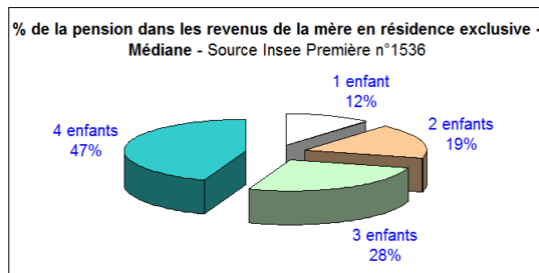
5.5 Argent

Perte de niveau de vie pour les parents après séparation. [1]

- le parent gardien s'appauvrit entre + 3 % (s'enrichit) et - 26 %,
- le parent non gardien s'appauvrit entre - 20 et - 33 %.

Estimation de la perte de niveau de vie supportée par les parents de deux enfants
(en pourcentage par rapport à une situation sans enfant, calcul net des aides publiques)

	Avant la désunion	Après la désunion	
		Parent gardien	Parent non gardien
Cas n° 1 – Situation médiane : parent gardien gagnant 1 SMIC, parent non gardien gagnant 1,5 SMIC	22 %	16 %	31 %
Cas n° 2 – Situation de pauvreté : parents gagnant chacun 0,5 SMIC	3 %	14 %	20 %
Cas n° 3 – Situation d'aisance financière : parents gagnant chacun 3 SMIC	23 %	26 %	33 %
Cas n° 4 – Asymétrie de revenus : parent gardien 1 SMIC, parent non gardien gagnant 3 SMIC	24 %	- 3 %	33 %



[1] Etude gouvernementale de France Stratégie 2015 : « Comment partager les charges liées aux enfants après une séparation ? » <https://www.strategie.gouv.fr/publications/partager-charges-liees-aux-enfants-apres-une-separation>

5.6 Résidence alternée à l'étranger

Belgique l'hébergement égalitaire est examinée prioritairement par les tribunaux depuis 2006. La proportion de résidence alternée était de moins de 10 % en 2004). En 2010, après le vote de la loi de 2006 la rendant prioritaire, elle ne représentait cependant que près de 20 % des modes de résidence car elle reste à l'appréciation des juges. [1]

Italie depuis 2006, la résidence alternée est la solution prioritaire en cas de séparation des parents. Si un juge souhaite une garde monoparentale, il doit justifier son choix.

Suède la résidence alternée y est pratiquée depuis 20 ans et elle a légiféré en 2000 pour la rendre automatique.

Pays-Bas la résidence alternée est la solution prioritaire en cas de séparation des parents.

[1] Mental'idées n°19, février 2013 : L'intérêt de l'enfant lors d'une séparation parentale http://www.lbfsm.be/IMG/pdf/WEBmental_idees19.pdf

5.7 Congés paternité

Top 10 des congés paternité :

	pays	jours pour la mère	jours pour le père	jours à se partager
1	Suède	480	480	
2	Autriche	365	112	
3	Norvège	70	70	196
4	Espagne	112	112	
5	Slovénie	105	90	
6	Islande	90	90	90
7	Finlande	105	54	
8	Lituanie	126	30	
9	France	112	28 (14 jusqu'au 23/09/20)	
10	Bulgarie	227	15	

- la durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 11 jours pour la naissance d'un enfant, et de 18 jours en cas de naissance multiple. Au total, le salarié peut donc disposer d'un congé de 14 jours pour la naissance d'un enfant, ou de 21 jours en cas de naissance multiple (28 j en 07/2021),
- la durée minimum du congé de maternité est fixée à 16 semaines : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé prénatal) et 10 semaines après l'accouchement (congé postnatal). Cette durée varie avec déjà au moins deux enfants à charge,
- 70 % des pères ont pris leurs congés paternité (bien que pas entièrement remboursés).

5.8 Formation des juges à l'école nationale de la magistrature

Problématique de la psychanalyse à l'école nationale de la magistrature

Sur ce sujet compliqué, la formation des futurs juges à l'ENM est de seulement 3 jours. Elle est dispensée par des seuls psychanalystes, parfois vifs opposants à la résidence alternée, contrairement aux conclusions des études scientifiques. Cela aboutit à une absence de contradictoire et une approche biaisée des juges basée sur des convictions et des croyances personnelles non étayées scientifiquement qui donnent encore la primauté de l'éducation et de l'affect à la mère seule, surtout pour l'enfant en bas âge, à l'inverse de la psychologie scientifique. (Voir les conférences internationales du CIRA - Conseil international sur la résidence alternée). Actuellement, il n'y a pas d'approche contradictoire dans la formation à l'ENM.

Le réseau de psychanalystes (REPPEA : Réseau de professionnels pour la protection de l'enfance et l'adolescence), très écouté les juges, n'a rien de scientifique, et leur courant de pensée est aujourd'hui largement controversés par la psychologie scientifique.

5.9 Sondages

Opinion des Français sur les droits parentaux en cas de séparation :

- 76 % sont d'accord pour que la RA devienne la règle,
- 93 % disent que le père a un rôle essentiel pour l'enfant.

Sondage UNAF en 2016 : sur 11 000 pères, 21 % pensent que la justice est juste pour la résidence des enfants,

Sondage IFOP de décembre 2017 : 76 % des Français souhaitent que le juge attribue en priorité la RA (p 4) ^[1]

Sondage IFOP de 2018 « les Français et la paternité », 93 % disent que le père a un rôle essentiel pour l'enfant, 89 % affirment que l'absence de père marque toute la vie un enfant, et 86 % pensent qu'elle peut entraîner des difficultés personnelles chez l'enfant,

Sondages de médias :

- **RMC** novembre 2017, 67 % d'accord pour que la RA devienne la règle (1936 votes),
- **M6** 2013, 83 % des 100 220 réponses disent que les pères sont défavorisés par la justice,
- **Le Figaro** 18/02/2013, sur 35 480 votes, 90 % affirment que les pères sont discriminés pour la résidence de leurs enfants, ^[2]
- **France Info** 2013, 39,3 % opposés pour dire que la RA est la meilleure solution (score minoritaire),
- **RTL** du 19/09/2013, 25 % disent qu'ils sont opposés au fait de privilégier la RA (score minoritaire),
- **Le Parisien** 2013, 92 % des 10 430 votes pensent que les pères sont discriminés par les juges.

2012 - Enquête d'opinion en Belgique qui montre une satisfaction sur la loi de 2006 (présomption d'hébergement égalitaire incitant à ce choix de garde)

2014 - Sondages sur des questions similaires posées par Le Figaro, le Point, Sud-Ouest, Le Parisien, Le Progrès. Entre 80 % et 90 % des sondés considèrent que les pères sont défavorisés

[1] https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/3945-1-study_file.pdf

[2] <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/02/17/01016-20130217QCMWWW00128-divorce-pensez-vous-que-les-peres-sont-discrimines-pour-la-garde-de-leurs-enfants.php?page=&pagination=4>

6 Lois

6.1 Historique

Il est possible de divorcer en France depuis le 27 juillet 1884 (le divorce instauré par la Révolution en 1792 a été supprimé en 1816), mais seulement en cas de fautes précises graves. On comptait 4 000 divorces en 1885, souvent demandé par les femmes. A cette époque, elles ne travaillent pas et élèvent les enfants, le jugement attribue donc quasi systématiquement la garde des enfants à la mère et le versement d'une pension par le père. Les époux qui souhaitent se séparer à l'amiable, montent (souvent sous la dictée de leurs avocats) des dossiers fictifs démontrant la faute. Il faudra attendre 1975 pour que le divorce soit possible par consentement mutuel.

6.2 Lois actuelles

Loi du 4 mars 2002

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale introduit notamment les nouveaux articles 373-2-8 et suivants du code civil, relatifs à l'autorité parentale conjointe, et donc, à la résidence alternée. ^[1]

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a notamment simplifié les procédures et surtout, réintroduit le droit de répudiation en abaissant à deux ans le délai pour obtenir un divorce pour altération définitive du lien conjugal, au lieu de six ans précédemment. Depuis, excepté le « divorce sans juge », il n'y a pas eu d'autres modifications.

[1] [Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale](#)

6.2.1 Extraits du code civil

Article 229

Le divorce peut être prononcé en cas, soit :

- de consentement mutuel,
- d'acceptation du principe de la rupture du mariage,
- d'altération définitive du lien conjugal,
- de faute.

Article 371-1 ^[1]

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Article 371-2

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Article 371-4

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Article 372

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Article 373-2

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-1

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à sa vie. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Article 373-2-6

Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Article 373-2-7

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

Article 373-2-8

Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Article 373-2-9

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Article 373-2-10

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Article 373-2-11

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure,
- les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1,
- l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre,
- le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant,
- les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12,
- les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

[1] [Articles du code civil](#)

6.2.2 Tentatives de modifications du code civil

Depuis de nombreuses années, des propositions ont été faites pour faire évoluer le code civil afin de préciser le cadre dans lequel les juges doivent rendre leurs décisions, notamment en matière d'égalité parentale.

Proposition de loi APIE - Autorité Parentale et à l'Intérêt de l'Enfant.

Amendement adopté le 16 sept. 2013 par le sénat, rejeté par l'assemblée nationale en décembre 2013. ^[1]

A l'époque, la ministre des Droits des Femmes et celle de la Famille ont dit regretter cette « fausse bonne idée » et ont précisé que le gouvernement ne soutiendrait pas cet amendement, au motif que cette

disposition aurait pour but d'orienter les décisions du juge sans une prise en compte suffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En avril 2014, proposition de loi n° 1925 puis n° 1856 dite APIE (693 amendements par les députés de l'opposition).^[2]

La Proposition de loi adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2014 a été renvoyée au Sénat sous le n° 664.^[3]

[1] *Scrutin n° 341 - séance du 17 sept. 2013* <http://www.senat.fr/scrutin-public/2012/scr2012-341.html>

[2] http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/autorite_parentale_interet_enfant.asp.

[3] <http://www.senat.fr/leg/pp13-664.html>

6.2.3 Lois sur la médiation

La loi n° 95-12 5 du 8/02/1995 et le décret n° 96-652 du 22/07/1996 qui en fixe les modalités d'application incitent les juges à proposer une médiation. L'article 21 de cette loi stipule que : « *Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne ... pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties* ».

L'article 373-2-10 du code civil issu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale stipule que : « *en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.* »

6.2.4 Lois internationales

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, dite Convention de New York.

article 3-1 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

article 3-2 : « *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées* ».

article 9-1 : « *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

article 9-3 : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.* ».

article 18-1 : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ». ^[1]

Résolution européenne « *Pour une égalité effective des parents vis-à-vis de leurs enfants* » votée à l'unanimité le 2 octobre 2015, émanant de la *Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'APCE* (Assemblée européenne, conseil de l'Europe), qui confirme le constat en pointant le traitement discriminatoire des pères par la justice familiale.

[1] **UNICEF :** [Convention internationale des droits de l'enfant](#)

6.3 Lois en cours

PPL 628 ^[1] **relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés**, de Hélène Conway-Mouret, vice-présidente du Sénat, du 13/07/2020. Cette PPL prévoit clairement une incrimination d'entrave à l'autorité parentale par des « *agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial* »

[1] [proposition de loi relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés \(exposé des motifs\) \(senat.fr\)](#)

PPL 3163 ^[2] favorisant l'émergence d'un modèle de coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant, initiée par la députée UDI Nicole Sanquer et reprise par la députée UDI Sophie Auconie, du 30/06/20.

Le premier alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est ainsi rédigé :

« En l'absence de preuve du contraire et en application des articles 373-2-7 et 373-2-8, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de recevoir les soins, l'éducation, l'instruction et l'assistance morale de chacun des parents, de maintenir des rapports équilibrés et réguliers avec chacun d'eux ainsi que de conserver des relations de nature équivalente avec les ascendants et les membres de la famille de chaque branche parentale. À cet effet, le juge fixe une modalité de résidence alternée. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance est limitée dans le temps, en particulier du fait de l'âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou bien prévoit une autre modalité à échéance définie. Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision. »

[2] http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3163_proposition-loi

6.4 Cadrage différent entre autorité parentale et résidence alternée

L'Autorité Parentale dans le Code Civil - Des textes clairs et un droit égalitaire

Si la résidence alternée est abordée de manière timorée et très évasive dans le Code Civil, l'exercice de l'Autorité Parentale est très largement évoqué et de manière très claire.

L'article **371-1** dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...) ».

L'article **372** ajoute que : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. (...) ».

L'article **373-2** renchérit : « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. (...) ».

L'article **373-2-6** sur l'intérêt des mineurs rappelle la nécessité de la « continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents ».

L'article **372-2-11** précise que le juge doit prendre en considération « L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre » pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

La résidence alternée dans le code Civil - Un texte flou et une simple possibilité.

La loi du 4 mars 2002 officialise la notion de résidence alternée en introduisant l'article 373-2-9 dans le Code Civil : « La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

Ce que le code civil ne dit pas

- Il ne définit pas l'intérêt supérieur de l'enfant,
- Il ne contraint pas le juge qui a toute latitude pour décider.

A ce propos, le juge « peut » est une terminologie utilisée 17 fois dans les 13 articles cités ci-dessus.

De ce fait, les décisions des juges sont très hétérogènes sur le territoire. Beaucoup de juges ne respectent pas la loi de 2002 sur la résidence alternée. Son pourcentage d'attribution varie de moins de 10 % à 25 % selon les départements. Le juge « doit » est tout à fait constitutionnel.

7 Définitions

Ci-dessous, une tentative de définitions les plus consensuelles.

Autorité parentale Selon le code civil : ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (article 371-1 du code civil). Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. (article 371-2 du code civil). La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (article 373-2 du code civil).

Remarque : Le parent qui n'a pas la résidence principale ne perd pas pour autant son autorité (droits et devoirs envers l'enfant).

Conciliation Médiation et conciliation sont sensiblement équivalents (voir ci-dessous).

Remarque : Médiation et conciliation désignent le processus de résolution des conflits selon lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord amiable avec l'aide d'un tiers. Il y a peu de différences entre la médiation et la conciliation conventionnelle. En revanche, la médiation et la conciliation judiciaire sont régies par des textes législatifs différents.

L'article 21 du CPC prévoit « qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

La conciliation judiciaire est donc mise en œuvre par le juge lui-même ou par un conciliateur de justice auquel il aura délégué sa mission de concilier.

La médiation judiciaire est en revanche confiée à un médiateur, tiers externe à la juridiction ainsi que le prévoit l'article 131-1 du CPC qui dispose que le juge, saisi d'un litige, peut le désigner avec l'accord des parties. La conciliation est gratuite pour les parties et la médiation est une prestation payante.

Médiation Selon l'APMF (Association Pour la Médiation Familiale) en 1998 : « La médiation familiale, notamment en matière de séparation et de divorce, est un processus de gestion des conflits dans lequel les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention confidentielle et impartiale d'une tierce personne, le médiateur familial. Son rôle est de les amener à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable, tenant compte des besoins de chacun et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de co-responsabilité parentale. La médiation familiale aborde les enjeux de la désunion, notamment relationnels, économiques, patrimoniaux. Par extension, ce processus peut être accessible à l'ensemble de la famille (ascendants, descendants ou collatéraux) concernée par une rupture de la communication dont l'origine est liée à une séparation ».

Selon le CNCMF (Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale) en 2002 : La Médiation Familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le Médiateur Familial favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Droit de garde C'est l'un des attributs de l'autorité parentale qui comporte la direction et la responsabilité de la personne de l'enfant mineur, ainsi que l'obligation pour ce dernier d'habiter dans la maison familiale

Remarque : La notion de « Garde de l'enfant » a disparu du code civil français (mais pas de la pratique) où elle a été remplacée par « autorité parentale » dont la loi ne donne aucune vraie définition.

Droit de visite Temps que l'enfant passe avec chacun de ses parents.

Remarque : Cette notion est rarement abordée (et en fait confondue avec la résidence physique), alors qu'il s'agit d'un point important pour l'enfant et son développement futur. Résider ne veut pas dire y être en permanence et ne préjuge pas de la disponibilité du parent auprès de son enfant. On peut ne pas avoir la « résidence principale » de l'enfant et le voir souvent à diverses occasions (sortie d'école, mercredi après midi, repas du midi, etc.), à contrario, on peut avoir la « résidence principale » de son enfant et ne pas s'en occuper.

Droit de visite et d'hébergement = Droit de visite et droit de garde.

Remarque : Le mot résidence est à privilégier au mot hébergement qui n'est qu'un lieu de passage, un lieu provisoire. Une résidence a un caractère durable et permanent. L'enfant qui vit dans deux résidences a en principe, deux vrais parents permanents et non pas un parent permanent plus un parent occasionnel.

Garde principale Temps de présence majoritaire de l'enfant avec un de ses parents, qui est par habitude, le plein temps sauf un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Famille mono éduquant Temps plein d'un enfant avec un seul parent restant seul à l'élever, suite à un divorce ou une séparation, qu'il y ait ou non perte de l'autorité parentale.

Intérêt (supérieur) de l'enfant L'ensemble des parties prenantes et des experts s'accordent pour le définir comme étant la conservation du lien avec chacun de ses parents, quel que soit son âge.

Remarque 1: Il n'est pas défini par la loi,

Remarque 2: Un lien de deux week-ends par mois est insuffisant pour les scientifiques et pédopsychiatres qui chiffrent le besoin de l'enfant à un minimum de 35 % du temps avec chaque parent (12 jours par mois minimum),

Remarque 3: L'intérêt de l'enfant fait débat car actuellement, c'est le juge seul qui l'apprécie,

Remarque 4: Si l'on ne sait pas définir ce qu'est l'intérêt de l'enfant, ce n'est certainement pas d'en faire un orphelin du divorce.

Résidence Fait de demeurer habituellement en un lieu déterminé,

- au sens **administratif**, il s'agit de l'adresse officielle recensée du domicile de l'enfant (sa domiciliation pour l'école, le sport ou les activités). La résidence alternée permet que l'enfant ait deux résidences légales inscrites sur ses papiers d'identité.
- au sens **physique**, il s'agit de l'adresse d'habitation de l'enfant, là où il vit, chez son père, sa mère ou ailleurs. Une résidence principale chez l'un des parents s'accompagne en général d'un droit de

visite et d'hébergement (par exemple un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires chez l'autre).

Résidence alternée : Elle est considérée par habitude comme une alternance égale d'une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre,

Résidence égalitaire : (notion non légale) Résidence partagée avec égalité de temps de résidence (une semaine sur deux, 15 jours / 15 jours...).

Résidence équilibrée : (notion non légale) Résidence alternée, pas nécessairement égalitaire (exemple alternance de 40 / 60 : une semaine du lundi au vendredi chez l'un des parents et l'autre semaine et l'ensemble des week-ends chez l'autre.

Remarque : Les pédopsychiatres considèrent que l'alternance minimum pour l'enfant doit être de 35 %.

Résidence monoparentale : Résidence fixée exclusivement chez un seul parent.

Remarques sur les différents modes de résidence

Remarque 1: La **résidence** est la concrétisation de l'autorité parentale. Dans la pratique, le ou les parents détenteurs de la résidence de l'enfant ont la possibilité réelle d'exercer leur autorité parentale. Si l'un des parents est réduit uniquement à des "droits de visites et d'hébergement", il est, de droit, un parent à part entière mais devient, de fait, un parent secondaire sans garantie réelle de pouvoir exercer ses droits et ses devoirs parentaux.

Remarque 2: Le terme "**alternée**" semble être hérité de l'ancienne notion de garde. La "garde", à un moment donné, ne devait être confiée qu'à un seul gardien. La garde alternée signifiait donc, dans cette logique, que la responsabilité totale sur l'enfant bascule d'un parent vers l'autre puis rebasculait dans l'autre sens. La garde, c'est à dire, la charge, était alors sensée alterner entre deux états : responsabilité entière sur un des parents puis décharge complète au profit de l'autre.

Remarque 3: Les adjectifs "**partagée**" et "**conjointe**" sont sans doute mieux adaptés aux notions d'autorité parentale et de résidence. L'autorité parentale et la résidence ne cessent pas d'exister quand on est sorti du domicile. On reste résident quand on est absent de son domicile. De même pour l'autorité parentale et la résidence alternée. Elles ne sont pas limitées dans le temps ou l'espace. Chaque parent exerce, en théorie au moins, cette autorité 365 jours sur 365 et en tout lieu.

8 Abréviations

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
APC	Avantage promotion crédit - logement social
APEA	Association de protection de l'enfance et de l'adolescence
APIE	Autorité Parentale et à l'Intérêt de l'Enfant
APL	Aide personnalisée au logement
APMF	Association pour la médiation familiale
ASE	Aide sociale à l'enfance (anciennement la DDASS)
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
CC	Code civil
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCECOF	Centre d'études cliniques des communications familiales
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIRA	Conseil international sur la résidence alternée
CNCMF	Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale
CNIS	Conseil national de l'information statistique
CPE	Contrat première embauche
DASS	Direction des affaires sanitaires et sociales
DEPP	Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (ministère de l'éducation nationale)
DVH	Droit de visite et d'hébergement
EGV	Éloignement géographique volontaire
ENM	Ecole nationale de la magistrature
FNMF	Fédération nationale de la médiation familiale
GEMME	Groupement européen des magistrats pour la médiation familiale
HAS	Haute autorité de la santé
HCF	Haut conseil à la famille
INED	Institut national d'études démographiques
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IOE	Investigation et orientation éducative
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge d'application des peines
JDE / JE	Juge des enfants

NRE	Non représentation d'enfant
OCRVP	Office central pour la répression des violences aux personnes
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONC	Ordonnance de non conciliation
ONPE	Observatoire national de la protection de l'enfance
PACS	Pacte civil de solidarité
PMI	Protection maternelle et infantile
PNM	Pervers narcissique manipulateur
PR	Point rencontre
RA	Résidence alternée
REPPEA	Réseau de professionnels pour la protection de l'enfance et l'adolescence
SAP	Syndrome d'aliénation parentale
SJF	Système judiciaire français
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
UDAF/UNAF	Union départementale/nationale des associations familiales

9 Liens pour poursuivre : chiffres des organismes étatiques

Infostat Justice : Liste de tous les numéros :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/infostat-justice-liste-de-tous-les-numeros-14305.html>

2020

INED nov. 2020 Divorces (Institut national d'étude démographique) : <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/france/mariages-divorces-pacs/divorces/>

INED oct 2020 (Institut national d'étude démographique) : Continuer à vivre sous le même toit après la séparation
https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/30670/582.population.societes.octobre.2020.couple.separation.fr.pdf

République française aout 2020 : Séparation des parents : droit de visite et d'hébergement
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18786>

INED avril 2020 (Institut national d'étude démographique) : [En France, combien d'enfants vivent dans une famille monoparentale ? - Foire aux questions - Les mémos de la démo - Ined - Institut national d'études démographiques](#)

2019

INSEE Première n° 1728, janv 2019 : En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3689165>

UNAF 2019 : Chiffres clefs de la famille : <https://www.unaf.fr/IMG/pdf/unaf-chiffre-clefs-2019-bat.pdf>

2018

Ministère de la santé 2018 : Les ruptures familiales, les séparations et les familles séparées
[Les ruptures familiales, les séparations et les familles séparées - Ministère des Solidarités et de la Santé \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Affaires Familiales en 2018 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Annuaire_ministere-justice_2018_CHAPITRE_1.pdf

INSEE 2018 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3303338?sommaire=3353488>

Ministère de la justice 2018 : Adoption de l'enfant du conjoint (perte de liens voulus ou non avec parent biologique)
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/ladoption-de-lenfant-du-conjoint-en-2018-32936.html>

Ministère de la justice 2018 : Références Statistiques Justice
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/references-statistiques-justice-32840.html>

DREES n° 1071, juin 2018 : Études, travail, logement : comment les enfants de parents séparés entrent dans l'âge adulte ?
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1071.pdf>

2017

CESE oct 2017 - Les conséquences des séparations parentales sur les enfants
http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2017/2017_20_separations_parentales.pdf

2016

Les chiffres-clés de la Justice - Édition 2016

<http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-cles-de-la-justice-edition-2016-29359.html>

Ministère solidarité santé, août 2016 : Enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants :

<http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/open-data/famille-enfance-jeunesse/article/l-enquete-modes-de-garde-et-d-accueil-des-jeunes-enfants>

Ministère de la justice - références statistique justice 2016 :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Annuaire_ministere-justice_2016_interactif.pdf

2015

Infostat justice n° 139 déc 2015 : le regard des divorcés sur la résidence alternée

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/infostat_139_20151217.pdf

CNAF, rapport 2015 Observatoire national de la petite enfance, données statistiques : l'accueil du jeune enfant en 2014

https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/observatoire_petite_enfance/aje_2014_bd.pdf

Infostat justice n° 132 janv 2015 : les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés (graphique 1) :
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat%20132%20def.pdf

INSEE Première n° 1536 fév 2015 : Les conditions de vie des enfants après le divorce
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283568>

CERQ - INSEE - Couples en familles. Éd 2015, Institut national de la statistique et des études économiques
https://pmb.cereq.fr/doc_num.php?explnum_id=2854

2014

HCF - Haut Conseil de la famille 2014 Synthèse : Les ruptures familiales : état des lieux et propositions
http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/3_Synthese_rapport_HCF_Ruptures.pdf

Ministère de la justice janvier 2014 Rapport : Réflexions du groupe de travail sur la coparentalité - Comment assurer le respect de la coparentalité entre parents séparés
<http://www.justice.gouv.fr/publication/rap-coparentalite-20140701.pdf>

Ministère solidarité santé, déc 2014 : Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants en 2013
<http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/etudes-et-resultats/article/modes-de-garde-et-d-accueil-des-jeunes-enfants-en-2013>

2013

INED Institut national d'études démographiques, n° 500 mai 2013 : Quand la séparation des parents s'accompagne d'une rupture du lien entre le père et l'enfant », Population & Sociétés (Institut national d'études démographiques)
<https://www.ined.fr/fr/publications/population-et-societes/separation-parents-rupture-lien-pere-enfant/> et
https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19168/population_societes_2013_500_peres_enfants.fr.fr.pdf

Ministère de la Justice, novembre 2013 : La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge (page 19, tableau n° 9, page 27, tableau n° 15, page 56...)
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapportresidence_11_2013.pdf et
<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/la-residence-des-enfants-de-parents-separes-26368.html>

2012 et avant

Désunion et paternité n° 294, oct 2012 : La note d'analyse (Centre d'analyse stratégique)
<http://archives.strategie.gouv.fr/cas/content/desunion-et-paternite-NA294.html>

Ministère de la justice Juin 2009 - Sous-direction de la Statistique et des Études : Le divorce
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_divorce_20090722.pdf

Centre d'analyse stratégie n° 294, oct 2012, 1er ministre : Désunion et paternité
<http://archives.strategie.gouv.fr/cas/content/desunion-et-paternite-NA294.html>